

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2011**

L'an deux mil onze, le quinze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 7 décembre 2011, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sandro DUCA, Maire d' ETOILE SUR RHONE.

PRESENTS (19) :

MM. DUCA, DEBAYLE, LEROY, Mme GUIGON, Mme BUIRET-MONTAGNY, MM. GASTEAU, Mmes CHABANEL, POURRET, MARIGLIANO, AUDRAS, AVIGNON, COURTIAL, MM., JOURDAN, DATIN, GENIN, MORENO, M. CHASTANG, M. BERTA, Mme DUBOIS

ABSENTS EXCUSES (6) :

Ayant donné pouvoir
Mme BEVILACQUA à Mme COURTIAL
M. GAUTIER à Mme AUDRAS
M. LERAY à M. DEBAYLE
Mme CHAZAL à Mme DUBOIS
M. METRAILLER à M. BERTA
Mme ARTIGE à Mme GUIGON

ABSENT EXCUSE (2)

N'ayant pas donné pouvoir
Mme BEURTHERET
M. RAYMOND

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Monsieur Marcel DATIN est désigné secrétaire de séance.

D2011/127 : TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2012

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2011/112 du 3 novembre instituant la Taxe d'aménagement sur la commune :

- taux de 5% sur les zones UI et AUai, avec une exonération de 25% de la surface construite pour les locaux à usage industriel et leurs annexes, et les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m²
- taux de 3 % sur l'ensemble du reste du territoire communal.

Il fait part à l'assemblée de l'observation formulée par Monsieur le Préfet de la Drôme : les exonérations votées sur les zones UI et AUai sont illégales car celles-ci doivent être instituées sur l'ensemble du territoire et non pas seulement sur certaines zones.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité par 25 voix pour

DE SUPPRIMER ces exonérations.

D'INSTITUER un taux de 5% pour la taxe d'aménagement dans les secteurs classés en zone UI et AUai au PLU,

D'INSTITUER le taux de 3% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du reste du territoire communal,

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

ETOILE SUR RHONE, le 19 décembre 2011

Maire

Sandro DUCA

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

